



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE :

15 SEP. 2015

PREFECTURE FOM **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL****DÉPARTEMENT
DE L'ARIEGE****MUNICIPAL DE GOURBIT****---
MAIRIE
DE
GOURBIT****Nombre de membres
en exercice : 7**

L'an deux mille quinze, le onze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. TEYCHENNÉ Francis Maire.

Présents : 6

Etaient présents : Mrs TEYCHENNÉ Francis, DEDIEU Michel, DEFFARGES Bernard, GUIMONT Yves, Marianne MASMEJEAN, VIDAL Max.

Exprimés : 7**Pour : 7****Contre : 0****Abstention : 0****Procuration : 1**Absent : GALY AlainProcuration : GALY Alain à B. DEFFARGESDate de la convocation : 03 septembre 2015Secrétaire de séance : Marianne MASMEJEAN

Objet: Prescription de la révision du plan d'occupation des sols(POS) en plan local d'urbanisme (P.L.U.)

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que la commune est dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé le 16/04/1986 modifié le 05/11/1993 qui n'est plus adapté aux projets communaux, notamment en matière de développement, d'accueil de nouveaux habitants et de préservation et de mise en valeur de l'environnement naturel et bâti de la commune..

Il présente donc l'opportunité et l'intérêt de se doter d'un plan local d'urbanisme en application de la Loi de Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) du 13 décembre 2000.

Il rappelle que la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 prévoit qu'en l'absence de transformation en PLU au 31 décembre 2015, le POS deviendra caduc et le territoire se verra appliquer le règlement

national d'urbanisme. Si la procédure d'élaboration d'un PLU a été engagée avant le 31 décembre 2015, le POS continuera de s'appliquer jusqu'à l'approbation du PLU qui doit intervenir au plus tard dans un délai de trois ans après la publication de la loi.

Monsieur le Maire expose que la révision du P.O.S. et sa transformation en PLU est rendue nécessaire pour répondre aux objectifs prioritaires suivants :

- développer de manière raisonnée les zones à ouvrir à l'urbanisation en tenant compte des objectifs du SCOT
- mettre en valeur le cœur du village, organiser les liaisons et connexions entre quartiers
- valoriser, remettre en état les éléments patrimoniaux, paysagers et environnementaux qui fondent l'identité de la commune;
- préserver et développer l'activité agricole et forestière
- permettre les activités touristiques et les projets d'énergie renouvelable.

Après en avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. de prescrire la révision du POS en PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles R.123-15 et suivants du code de l'urbanisme
2. que les personnes publiques autres que l'état, conformément à l'article L 123-8 du code de l'urbanisme, seront consultées à leurs demandes au cours de la révision du POS en P.L.U.
3. de soumettre à la concertation de la population, des associations locales et autres personnes concernées, la révision du P.L.U., pendant toute la durée de l'étude du projet selon les modalités suivantes :
 - * Mise à disposition en mairie, après avis d'information dans la presse, avec registre, du dossier de P.L.U aux différents stades de son élaboration jusqu'à son arrêt : diagnostic, projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D), projet de P.L.U avant arrêt.
 - * Information sur l'avancée du P.L.U dans le bulletin municipal
 - * Présentation en réunion publique du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.)
4. de demander, conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, que les services de la direction départementale des territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de révision du POS en PLU
5. de donner tous pouvoirs au maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de la révision du POS en PLU. et de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la révision du POS en PLU

6. de solliciter de l'état, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à l'élaboration du P.L.U
7. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202)

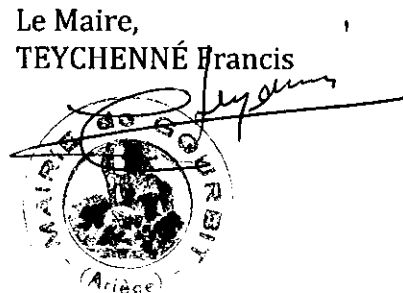
Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture
- au président du SCOT
- au président du PNR
- à la communauté de communes

Conformément à l'article R 123-24 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance les, jour mois et an susdits.

REÇU LE :
15 SEP. 2015
PREFECTURE FOIX



DEFFARGES B.

DEDIEU M.

GALY A.

GUIMONT Y.

MASMEJEAN M.

VIDAL Max